

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2013-121

R-3844-2013

5 août 2013

---

**PRÉSENT :**

Pierre Méthé  
Régisseur

---

**Société en commandite Gaz Métro**  
Demanderesse

---

**Décision finale**

*Demande d'autorisation pour la relocalisation de la  
conduite du pont Bisson*



## 1. DEMANDE

[1] Le 22 avril 2013, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le Distributeur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 73 alinéa 1(1°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) et de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement), une demande d'autorisation visant la relocalisation de la conduite attachée sous la dalle du pont Louis Bisson (le pont Bisson) de l'autoroute 13, entre Montréal et Laval (le Projet).

[2] Le 2 mai 2013, la Régie fait paraître un avis aux personnes intéressées. Elle y indique que la demande sera traitée sur dossier et elle fixe la date limite de dépôt d'éventuelles observations au 27 mai 2013. Aucune observation n'est déposée.

[3] Le 14 mai 2013, la Régie transmet la demande de renseignements n° 1 au Distributeur, à laquelle il répond le 23 mai 2013.

[4] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de Gaz Métro.

## 2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

[5] En vertu de l'article 73 de la Loi, Gaz Métro doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement pour, entre autres, acquérir, construire ou disposer des actifs destinés à la distribution de gaz naturel.

[6] Gaz Métro doit obtenir une autorisation spécifique et préalable de la Régie lorsque le coût global d'un projet est égal ou supérieur à 1,5 M\$, conformément aux dispositions du Règlement. Le Règlement prescrit les renseignements qui doivent accompagner une telle demande.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> (2001) 133 G.O. II, 6165.

### 3. ANALYSE

#### 2.1 MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

[7] En mai 2012, le ministère des Transports du Québec (le MTQ) a avisé Gaz Métro de son intention de reconstruire le tablier du pont Bisson. Le MTQ a demandé à Gaz Métro de prendre les mesures nécessaires afin que sa conduite, attachée sous la dalle du pont, n'entrave pas les travaux.

[8] En novembre 2012, le MTQ a avisé Gaz Métro que les travaux qu'elle doit entreprendre sur la conduite devaient impérativement se faire en 2014, étant donné que la reconstruction de la dalle par le MTQ se ferait en 2015 et 2016. Gaz Métro propose d'abandonner la conduite sous le pont Bisson après avoir installé une nouvelle conduite par forage sous la rivière des Prairies. Les travaux sont prévus au cours de l'été 2014 afin de se conformer aux exigences du MTQ. Le coût total du Projet est estimé à 8,4 M\$.

[9] Le Projet vise à atteindre les objectifs suivants :

- installer une nouvelle conduite par forage sous la rivière des Prairies afin de maintenir et améliorer un lien de distribution gazier principal et stratégique permettant l'approvisionnement des clients de Gaz Métro sur l'île de Montréal;
- répondre à la demande du MTQ et permettre la réalisation de ses travaux en 2015-2016. Pour cela, l'abandon de la conduite et des supports actuels sera réalisé.

#### 2.2 DESCRIPTION DU PROJET, COÛTS DU PROJET, AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES ET JUSTIFICATION

[10] La conduite en acier de 610 mm de diamètre (24 po) suspendue sous le tablier du pont Bisson a été installée en 1982. Sa classe de pression est de 2400 kPa. Elle permet l'alimentation de l'île de Montréal par le poste de livraison de Boisbriand.

[11] Ce lien majeur est jugé stratégique au niveau de l'approvisionnement gazier des clients de Gaz Métro sur l'île de Montréal.

[12] La conduite de gaz est actuellement maintenue par des supports fixés au tablier du pont, ce qui rend les travaux du MTQ impossibles sans atteinte à son intégrité. Il est donc nécessaire de modifier l'installation actuelle.

[13] Gaz Métro propose d'installer une nouvelle conduite enfouie par forage. Le remplacement de cette conduite suspendue, vulnérable aux intempéries et aux activités humaines à proximité, est en lien direct avec l'un des axes de sa stratégie de gestion des actifs et d'intégrité du réseau, à savoir la sécurisation des approvisionnements gaziers de ses clients.

[14] La longueur totale de la nouvelle conduite est de 700 m, dont 500 m sous la rivière des Prairies. Son diamètre sera de 610 mm (24 po).

[15] Gaz Métro a envisagé un autre scénario, soit le remplacement des supports actuels de la conduite par de nouveaux supports fixés aux poutres du pont, et donc indépendants du tablier de ce dernier, afin de conserver cette conduite suspendue.

[16] Les coûts associés aux deux options sont les suivants :

**Tableau 1**  
**Investissements et hausse tarifaire associés aux deux options**  
**(en M\$)**

	<b>Investissement initial</b>	<b>Re-investissement à l'an 21</b>	<b>Valeur actuelle des investissements</b>	<b>Hausse tarifaire sur 40 ans</b>
<b>Forage directionnel</b>	8,4	-	8,4	10,3
<b>Remplacement des supports</b>	4,2	8,0	8,4	7,4

[17] Le Distributeur indique que, malgré un effet à la hausse sur les tarifs plus important que l'alternative de remplacement des supports, le forage présente les avantages suivants :

« - *Sécurisation et amélioration du lien principal et stratégique d'approvisionnement en gaz des clients de l'île de Montréal par une conduite non exposée aux*

*intempéries et à l'activité humaine : réduction des risques liés aux incidents éventuels sur la conduite du fait de son exposition aérienne;*

- *Indépendance vis-à-vis des travaux futurs du pont Bisson et du MTQ : réduction du risque d'endommagement lors des travaux du MTQ et du risque financier lié à un éventuel projet de reconstruction du pont à long terme où la conduite devrait alors être remplacée par une nouvelle conduite installée préférentiellement par forage;*
- *Entretien standard d'une conduite enfouie (protection cathodique, détection de fuites) beaucoup moins complexe et onéreux que dans le cas d'une conduite suspendue : limitation des coûts d'exploitation et d'entretien à long terme »<sup>3</sup>.*

[18] Le Distributeur mentionne également que si cette conduite devait être construite pour la première fois aujourd'hui ou reconstruite à l'avenir, par exemple dans le cas d'un projet de reconstruction du pont, la solution du forage, qui n'était pas envisageable en 1982, serait privilégiée par rapport à celle d'une conduite suspendue.

[19] Le Distributeur cite, à cet égard, des extraits du *Manuel de conception des structures* (chapitre 17.1.2) et des *Normes et ouvrages routiers, Tome IV* (chapitre 3, Abords de route – Services publics) du MTQ, du rapport technique *Conception de systèmes d'ancrages et de supports de conduits de services publics attachés aux ponts* produit par le Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines (CERIU) et de la spécification technique 31-05-04 – *Conception des conduites suspendues* de Gaz Métro<sup>4</sup>. Toutes ces références stipulent que les conduites de gaz ne doivent pas être installées sur des ponts à moins de circonstances exceptionnelles, lorsqu'il n'y a pas d'autre alternative possible. Gaz Métro précise que dans le présent cas, une autre alternative est possible<sup>5</sup>.

[20] Gaz Métro indique que de retenir l'alternative de remplacement des supports, soit le maintien d'une conduite suspendue, alors qu'un forage semble possible, va à l'encontre des bonnes pratiques en pareille matière.

[21] En réponse à une demande de renseignement de la Régie, le Distributeur explique qu'advenant que les études géotechniques ne soient pas concluantes, le scénario du forage serait abandonné et le scénario alternatif visant à suspendre la conduite aux poutres du

---

<sup>3</sup> Pièce B-0006, p. 6 et 7.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 7 et 8.

<sup>5</sup> Pièce B-0013, p. 2.

pont par l'intermédiaire de nouveaux supports serait alors retenu. Dans une telle situation, le Distributeur précise qu'il encourrait des coûts de 350 000 \$, associés aux analyses géotechniques et à l'ingénierie préliminaire du projet de forage. Ces coûts viendraient s'ajouter à ceux du scénario de remplacement des supports qui devrait alors être mis en œuvre<sup>6</sup>.

## 2.3 AUTRES AUTORISATIONS REQUISES

[22] Outre l'autorisation de la Régie, le Projet requiert les autorisations suivantes<sup>7</sup> :

- Autorisation du MTQ afin de procéder aux travaux en fonction des plans émis;
- Autorisation de Pêches et Océans Canada ou d'Environnement Canada;
- Certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

## 4. OPINION DE LA RÉGIE

[23] La Régie constate que l'impact de la solution proposée par Gaz Métro sur les tarifs est de 2,9 M\$ de plus que l'impact du scénario alternatif, tout en tenant compte des coûts d'exploitation et d'entretien plus élevés dans le scénario alternatif.

[24] La Régie constate également que la conduite que le Distributeur propose de remplacer constitue un lien stratégique important pour assurer l'approvisionnement gazier des clients de Gaz Métro sur l'île de Montréal.

[25] La Régie est d'avis que les avantages associés au forage directionnel, comme proposé par Gaz Métro, soit la sécurisation et l'amélioration du lien principal stratégique d'approvisionnement en gaz des clients de l'île de Montréal, l'amoindrissement du risque d'endommagement de la conduite lors des travaux du MTQ et la réduction du risque

---

<sup>6</sup> Pièce B-0013, p. 4 et 5.

<sup>7</sup> Pièce B-0006, p. 15.

financier lié à un éventuel projet de reconstruction du pont à long terme, justifient l'impact tarifaire plus élevé de cette proposition.

[26] De plus, la Régie constate que la solution du forage directionnel permet à Gaz Métro de se conformer aux bonnes pratiques en vigueur aujourd'hui.

**[27] Conséquemment, la Régie autorise Gaz Métro à mettre en œuvre le Projet, tel qu'il est décrit dans sa demande.**

**[28] La Régie demande à Gaz Métro de soumettre, lors du dépôt des prochains rapports annuels, les données nécessaires au suivi du Projet. Elle lui demande également d'informer la Régie si elle anticipe un dépassement des coûts totaux du Projet égal ou supérieur à 15 %.**

## **5. DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL**

[29] Gaz Métro demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard des informations caviardées contenues à la section 2 de la pièce B-0006, ainsi qu'à l'égard des données relatives aux coûts du Projet contenues à la section 6 de la pièce B-0006. Au soutien de cette demande, le Distributeur dépose l'affirmation solennelle de monsieur Simon Garneau, Directeur, Ingénierie, gestion des actifs et géomatique, chez Gaz Métro. Ce dernier mentionne que l'information caviardée de la section 2 de la pièce B-0006 est de nature stratégique dont la divulgation est susceptible de causer un préjudice à Gaz Métro, ainsi qu'à sa clientèle, en ce qu'elle dévoilerait des informations relatives à la sécurité des approvisionnements gaziers. Quant aux données apparaissant à la section 6 de la pièce B-0006, il mentionne qu'elles contiennent les coûts estimés du Projet à l'égard duquel Gaz Métro entend lancer un appel de propositions afin d'obtenir le meilleur prix possible. La divulgation publique de cette information serait de nature à empêcher Gaz Métro de bénéficier du meilleur prix possible, au détriment et au préjudice de l'ensemble de la clientèle de l'activité réglementée.

[30] La Régie accueille la demande de traitement confidentiel du distributeur.

**[31] Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la demande de Gaz Métro;

**AUTORISE** Gaz Métro à réaliser le Projet, tel qu'il est décrit à la pièce B-0006;

**AUTORISE** Gaz Métro à créer un compte de frais reportés, portant intérêts, où seront accumulés les coûts reliés au Projet;

**DEMANDE** à Gaz Métro de soumettre, lors du dépôt des prochains rapports annuels, les données nécessaires au suivi du Projet;

**DEMANDE** à Gaz Métro d'informer la Régie si elle anticipe un dépassement des coûts totaux du Projet égal ou supérieur à 15 %;

**ACCUEILLE** la demande de traitement confidentiel de Gaz Métro à l'égard des données caviardées contenues à la section 2 de la pièce B-0006, ainsi qu'à l'égard des données relatives aux coûts du Projet contenues à la section 6 de la pièce B-0006;

**INTERDIT** la divulgation, la publication ou la diffusion de l'original non caviardé de la pièce B-0006 et des renseignements qu'elle contient.

Pierre Méthé

Régisseur

**Société en commandite GazMétro (GazMétro) représentée par M<sup>c</sup> Hugo Sigouin-Plasse.**